



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 30 mars 2012
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Arlette Ramaroson
M^{me} le Juge Andréia Vaz

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :
30 mars 2012

LE PROCUREUR

c/

NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN
LIBERTÉ PROVISOIRE DE SRETEN LUKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

SAISIE de la demande de mise en liberté provisoire de Sreten Lukić (*Sreten Lukic's Request for Provisional Release*, la « Demande ») présentée à titre confidentiel et *ex parte* par les Conseils de Sreten Lukić le 16 mars 2012,

VU la réponse à la quatrième demande de mise en liberté provisoire de Sreten Lukić (*Prosecution Response to Sreten Lukic's Fourth Motion for Provisional Release*, la « Réponse »), présentée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 20 mars 2012,

VU la réplique de Sreten Lukić présentée à l'appui de la Demande (*Sreten Lukic's Reply in Support of Request for Provisional Release*, la « Réplique ») et déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 26 mars 2012¹,

ATTENDU que Sreten Lukić demande une mise en liberté provisoire « jusqu'à la tenue de l'audience en appel ou, à titre subsidiaire, pendant une période que la Chambre fixera² »,

ATTENDU que Sreten Lukić affirme qu'il remplit les conditions posées à l'article 65 I) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement³ ») et déclare que, compte

¹ Bien que la Demande, la Réponse et la Réplique aient été déposées à titre confidentiel et *ex parte*, la Chambre rappelle que toutes les décisions déposées devant le Tribunal doivent être publiques sauf raisons exceptionnelles justifiant leur confidentialité. La Chambre considère qu'en l'espèce aucune raison exceptionnelle ne justifie la confidentialité de cette décision qui sera donc rendue publique. Voir *Le Procureur c/Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Ordonnance levant la confidentialité de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de placer sous scellés le mémoire d'appel de la Défense rendue le 10 mai 2007, 10 février 2012, p. 3, et références citées ; *Le Procureur c/Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Ordonnance levant la confidentialité de la Décision relative à la demande urgente de l'Accusation concernant des écritures déposées à titre public par Dragomir Milošević rendue le 22 avril 2009, 10 février 2012, p. 3, et références citées.

² Demande, par. 20 ; Réplique, p. 3. Voir aussi Demande, par. 19.

³ Réplique, par. 7 à 10, annexe A. La Chambre fait observer à cet égard que Sreten Lukić soutient qu'il ne présente pas un risque de fuite et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Voir Demande, par. 8 à 12. Voir aussi *ibidem*, par. 1 et 3, annexe A. La Chambre rappelle aussi que, dans la Demande, Sreten Lukić affirme que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies et « qu'il existe des raisons humanitaires impérieuses » justifiant sa mise en liberté provisoire. Voir Demande, par. 12, note de bas de page 6. Voir aussi *ibidem*, par. 5 à 7 et 20. Toutefois, dans la Réplique, Sreten Lukić fait valoir que le renvoi à l'article 65 B) n'était qu'une « coquille » et que la Demande expose correctement les conditions posées à l'article 65 I) du Règlement. Voir Réplique, par. 4. Voir aussi *ibidem*, note de bas de page 1.

tenu de sa santé physique et mentale, il existe des « raisons humanitaires » justifiant sa mise en liberté provisoire⁴,

ATTENDU que Sreten Lukić soutient que ses problèmes de santé, conjugués aux conditions de détention, nuisent à son bien-être⁵ et qu'une « pause » ou la possibilité de « sortir de son cadre quotidien, même pour une courte période, lui permet[trait] de mieux se préparer pour son maintien en détention » et aurait également des « effets positifs appréciables sur sa santé »⁶,

ATTENDU que, à l'appui de ces arguments, Sreten Lukić joint à la Demande un rapport médical du 10 février 2012 portant la signature et le tampon de trois médecins serbes⁷,

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à la Demande⁸,

ATTENDU que, en application de l'article 65 I) du Règlement, la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire d'un condamné pour autant qu'elle ait la certitude que : i) s'il est libéré, le condamné comparaitra à l'audience en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) s'il est libéré, le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; iii) des circonstances particulières justifient cette mise en liberté,

ATTENDU qu'« il existe des circonstances particulières fondées sur des considérations d'humanité dès lors qu'il est fait état de raisons graves liées par exemple à la santé du requérant⁹ »,

ATTENDU que le rapport médical, qui contient un résumé de l'état de santé de Sreten Lukić et des opérations qu'il a subies, a été établi par des médecins qui l'ont soigné pour la dernière fois il y a près de sept ans et qu'il ne mentionne pas la moindre complication ou aggravation, mais expose en termes généraux les risques associés aux effets de la détention¹⁰,

⁴ Réplique, par. 10. Voir aussi Demande, par. 13 à 20.

⁵ Demande, par. 13 à 16.

⁶ *Ibidem*, par. 16 et 17.

⁷ *Ibid.*, annexe B.

⁸ Réponse, par. 1 à 4.

⁹ *Decision on Vladimir Lazarević's Motion for Temporary Provisional Release*, 15 décembre 2011, confidentiel (« Décision du 15 décembre 2011 »), p. 2, et références citées.

¹⁰ Voir rapport médical.

ATTENDU que Sreten Lukić n'a pas démontré que les Pays-Bas ne sont pas en mesure de lui prodiguer le traitement médical indiqué,

ATTENDU en outre que le désir de faire une « pause » ou de « sortir de son cadre quotidien » ne saurait constituer une « circonstance particulière » justifiant la mise en liberté provisoire,

CONCLUT en conséquence que Sreten Lukić n'a pas prouvé l'existence de circonstances particulières, comme l'exige l'article 65 I) iii) du Règlement,

ATTENDU que toutes les conditions posées à l'article 65 I) doivent être réunies, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions visées aux alinéas i) et ii) de cet article sont remplies en l'espèce¹¹,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]

¹¹ Décision du 15 décembre 2011, p. 3. Voir aussi Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, présentée par Vladimir Lazarević, 23 mars 2011, confidentiel, par. 16, et références citées.